

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19302133\*



Déposé 10-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717957673

Dénomination

(en entier): PACHIRA

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de la Station 38

1332 Rixensart (Genval)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf. Le 1er janvier

Madame KEDDARI Sophie, née le 08/08/1971 à Ottignies domiciliée à 1331 Rixensart NN 71.08.08-098.45 et Monsieur VERBURG Laurent, né à Ixelles le 28/09/1985 domicilié 1331 Rixensart, NN 85.09.28-157.75 Lesquels comparants agissant en qualité de fondateur, déclarent ce qui suit :

Ils déclarent constituer une société en nom collectif, sous la dénomination « PACHIRA », dont le siège social sera établi à 1332 Genval, Rue de la station 38 et au capital de cent euros (100 □) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 100 euros, numérotées de un à cent, auxquelles ils souscrivent en numéraire et un au pair comme suit :

ASSOCIES: Nombre de parts sociales

KEDDARI Sophie: 99 parts VERBURG Laurent: 1 part

Total 100%

Ensemble : 100 parts sociales, soit pour 1 □.

Cette somme de 100 euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve intégralement souscrit. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites par les comparants a été libérée à concurrence de 100% par un versement en espèce qu'ils ont effectué sur le compte ouvert à la banque de sorte que la société a de ce fait, à partir de ce jour, une somme de 100  $\square$  à sa disposition.

Article 1 : Forme et Dénomination

La société adopte la forme de société en nom collectif elle prend la dénomination de « PACHIRA »

Article 2 : Siège Social

Le siège est établi à 1332 Genval, Rue de la station, 38, il pourra être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision des associés.

Article 3: Objet Social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la petite restauration en particulier et plus généralement l'exploitation de tout salon de consommation, tavernes, ou snack bars, le commerce de tous aliments et boisson alcoolisées ou non, l'importation, l'exportation et la distribution de tous vins, liqueurs ou autres boissons

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Réservé Moniteur



Volet B - suite

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, soit par décision prise à la majorité simple des associés, soit, en cas de décès ou de démission d'un associé, par décision d'un simple associé, survivant ou non démissionnaire suivant le cas.

# Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à cent euros (100 euro) représenté par 100 parts sans valeurs nominales. Le capital social ne pourra jamais descendre en dessous de cette somme.

Madame KEDDARI Sophie fait un apport de nonante neuf euros (99 □).

Monsieur VERBURG Laurent fait un apport d'un euro (1 □.)

En rémunération de cet apport il sera accordé à Madame KEDDARI Sophie et à Monsieur VERBURG Laurent une rémunération qui sera décidée en fonction des rentrées de la société. Les montants seront fixés en assemblée générale de commun accord après examen des comptes.

#### Article 6 : Gérance

La gérance de la société est attribuée à madame KEDDARI Sophie Son mandat est gratuit.

La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéresse la société, pourvu qu'ils restent dans le cadre de l'Objet social statutaire.

# Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la société et celle des associés devra être couverte par une assurance. Les associés, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à d'autres personnes. L'assemblée générale annuelle se réunira le 2e mardi de juin de chaque année et pour la première fois en 2020. L'exercice social commence ce jour et se terminera exceptionnellement le 31 décembre 2019.

Les bénéfices nets établis dans le bilan et les comptes annuels, seront distribués ou reportés aux réserves de la société et ce selon la décision de l'assemblée générale.

# Article 8 : Liquidation ou décès

En cas de décès l'associé restant héritera de la totalité des parts et pourra nommer qui il veut pour continuer l'activité ou l'arrêter. Les héritiers retoucheront uniquement le capital social investit au départ c'est à dire 100 euros. En aucun cas les héritiers ne pourront exiger quelque chose sur les bénéfices ou l'évolution du capital financier de la société.

En cas de cession d'un des associés le capital social d'investissement de départ sera le seul à pouvoir être réclamé, c'est-à-dire, 100 euros. Néanmoins l'associé partant devra écrire un recommandé 6 mois à l'avance afin que l'autre associé aie le temps de se retourner pour trouver un autre associé.

**KEDDARI** Sophie

**VERBRUG Laurent** 

Mentionner sur la dernière page du Volet B :